

Comité Social d'Administration du 06 juillet 2023

LIMINAIRE

Monsieur le Président,

Se voulant apaisante, la Direction Générale, lors du GT du 2 février 2023, nous affirmait qu'en matière de Responsabilité des Gestionnaires Publics (RGP) : « Celui qui est responsable à la fin c'est le patron de la structure, donc le comptable ». Nous ne pouvons, à F.O-DGFIP, nous contenter de cette réponse qui est inexacte.

Nous n'avons eu de cesse de vous dire que la mise en cause juridictionnelle d'agents A non comptables ou de catégorie B ou C n'était pas une vue de l'esprit, confirmée au demeurant par vos services lors du GT du 3/11/2022 (tout agent de la DGFIP quel que soit son grade est un gestionnaire public) mais une potentialité bien réelle quand bien même elle ne serait circonscrite qu'à quelques cas par an, ce qui reste par ailleurs à démontrer.

Vous vous réfugiez derrière la protection fonctionnelle qu'est tenu d'accorder l'État à tout fonctionnaire, mais cette dernière est-elle prévue pour des poursuites devant la Cour des comptes ?

Vous avez soumis depuis janvier 2023 au Conseil d'État la question de l'applicabilité de la protection fonctionnelle à la RGP ? Qu'en est-il à ce jour ?

Les premiers réquisitoires de la 7^{ème} Chambre de la Cour des comptes (mobilier national de Grignon avec mise en cause des domaines et une affaire d'escroquerie aux faux ordres de virement impactant une Paierie Départementale) sont explicites sur le fait que l'instruction devra envisager d'examiner la responsabilité de tout agent dans la chaîne d'exécution des opérations financières.

Deux arrêts, certes à destination d'ordonnateurs (Arrêt n° S2023-0604 – Sté Alpexpo 11/5/23 et Arrêt n°S2023-0667 – commune d'Ajaccio 31/5/23) confirment nos craintes sur le possible partage des responsabilités à plusieurs acteurs de la chaîne financière qui est induit par le système répressif de la nouvelle RGP. Les agents sont donc bien sous la menace potentielle d'une amende pouvant représenter jusqu'à 6 mois de rémunération.

Vous refusez de communiquer et refusez d'écrire que les agents B et C seront exonérés de poursuites juridictionnelles, pourquoi ?

S'il n'y a pas de risque, pourquoi un assureur propose-t-il un produit (pour les comptables mais aussi pour les agents non comptables de catégorie A, B et C), non pas pour assurer l'amende, mais pour couvrir notamment les frais d'avocats spécialisés pour préparer l'audience et/ou pour faire apparaître les responsabilités de chacun des acteurs du processus qui a dysfonctionné ?

Vous devez une réponse à vos personnels. »

Réponse à notre liminaire :

Le Directeur a indiqué qu'il était seul responsable pour l'ensemble de la Direction.

FO est beaucoup plus dubitatif et vous invite à faire très attention sur le respect des délégations de signatures et sur les consignes non écrites.

La DGFIP dans sa présentation de la RGP déclare « est responsable la personne en capacité de décider », pour FO DGFIP quelque soit son grade à un moment on décide ...

Deux points étaient à l'ordre du jour en 2^{ème} convocation suite au vote contre unanime des OS lors du CSAL du 27/06/23-Prise en charge par les comptables de la DGFIP du recouvrement des créances non soldées de la DGDDI

le premier point portait donc à nouveau sur ce sujet

Aucune précision par la DG depuis le précédent CSAL .L'ensemble des OS a donc réitéré son vote contre.

Le second point était consacré aux questions diverses

FO a saisi l'occasion pour demander au Directeur une réponse au mel qui lui avait été adressé le 29/06 concernant l'installation irrespectueuse du bien-être des agents dans une pièce aveugle de la zone tampon du RDC Montmorency.

Le 29/06, FO a été saisi par les personnels du CGF qui étaient contraints de déménager de la zone tampon nord du Rez de chaussée pour entamer les travaux de changement de la baie vitrée nord, ceci avec un jour d'avance sur le calendrier, sans aide pour s'installer pour 7 des postes occupés dans une salle aveugle, qui plus est sans climatisation et avec un éclairage inadapté car trop puissant, et ce pour une durée d'un mois(juillet).

Ils ont alors pris conscience qu'il leur serait impossible d'accomplir correctement leurs missions dans de telles conditions.

Un planning d'occupation des zones tampons entre le 4^{ème} étage et le rez de chaussée coté patio, dont la pièce aveugle qui pose problème, a été mis en place par la responsable du service.

Les agents n'étant pas à 100 % en présentiel doivent s'inscrire sur ce planning d'une semaine sur l'autre sur les postes vacants, y compris dans la zone aveugle pour les jours non télétravaillés.

Devant ces conditions dégradées, les télétravailleurs avaient demandé à passer de deux jours à trois jours de télétravail pour le mois de juillet. Ceci leur a été refusé pour préserver le collectif.

Le 29/06, FO a écrit au Directeur pour l'informer du mal être de ses personnels et a demandé qu'il leur soit accordé du télétravail exceptionnel sur cette période compliquée tant par les conditions d'installation que le bruit subi du fait des travaux, alors qu'ils pourraient effectuer leur mission dans des conditions beaucoup plus adéquates à leur domicile .

Le Directeur, en réponse, nous indique qu'il a choisi délibérément de ne pas répondre... Outre le défaut de courtoisie, on appréciera la méthode.

Toutefois dans l'instance il a dû s'exprimer et il apparaît évident que la situation lui convient.

Cependant à force d'échanges avec vos représentants FO insistants, il est apparu que le planning fixé d'une semaine sur l'autre était conçu sur une période bien trop courte. Les agents en congés étant de facto exclus de la répartition des postes disponibles et condamnés à la salle aveugle.

Il est apparu également que le souhait d'entretenir le collectif entre les agents sur les jours non télétravaillés n'était pas intégré à la réflexion.

Devant cet état des lieux ,la demande de FO a été qu'à minima, la salle aveugle soit retirée des

